ESSAI

SUB LA

LÉGISLATION DES GUERRES FÉODALES

D'APRÈS LES TEXTES COUTUMIERS ET LES ACTES

DU XIIIº ET DU XIVº SIÈCLE

EMILE MAUPAS

Inexactitude de l'expression guerres privées. — Son origine. — Les guerres des possesseurs de fiefs doivent s'appeler guerres féodales. — Origines des guerres féodales. — Droit de représailles germain. — Solidarité de la famille germaine. — Le vergeld ou faida. — Ce droit de représailles, en s'agrandissant et s'adaptant à une nouvelle organisation sociale, devient la guerre féodale. — Caractère judiciaire des guerres féodales. — Garanties insuffisantes des cours féodales. — Amour inné de la race pour les combats. — Mœurs et éducation toutes guerrières. — Le service militaire devenu la première obligation sociale. — Les habitations sont transformées en forteresses. — La guerre devient l'état habituel et normal de la société. — Grandes expéditions du onzième siècle.

í

Le droit de guerre appartenait exclusivement aux gentilshommes. — Les débats entre roturiers devaient se vider devant les tribunaux. — Le roturier et le gentilhomme ne pouvaient guerroyer l'un contre l'autre. — Le suzerain pouvait contraindre ses vassaux en guerre à faire la paix. — Le pouvoir royal imposa souvent une paix générale dans tout le royaume. — Le clergé usa du droit de guerre. — Pierre Damiens blâma vivement cet abus. — Deux gentilshommes, frères de père et de mère, ne pouvaient se faire la guerre. — Le droit de guerre n'était pas absolument le même dans chaque province. — La guerre se déclarait pour toutes espèces d'injures et d'offenses. — Elle se faisait au sujet de contestations civiles.

11

La guerre s'ouvrait par parole ou par fait. — Dans le premier cas on défiait son adversaire. — Le défi devait précéder toute voie de fait. — Un délai était placé entre le défi et l'ouverture des hostilités. — Il varia de 8 à 15 jours. — Les parents des chefs avaient 40 jours de répit après l'ouverture de la guerre. — Le défi se faisait ou par héraut ou par lettre. — La guerre ouverte par fait se poursuivait sans délai.

Ш

Persistance des usages germains dans les guerres féodales : tous les parents des deux partis étaient compris dans la lutte.

— La parenté se calculait d'après la manière canonique : d'abord on remontait jusqu'au septième degré; plus tard on s'arrêta au quatrième degré. — Le parent au même degré de chacun des chefs n'était pas compris dans la guerre. — Les parents ne pouvaient être attaqués que 40 jours après l'ouverture des hostilités. Quarantaine le roi. — L'infraction de la quarantaine était crime de haute trahison. — La poursuite en appartenait aux hauts justiciers. — On pouvait se faire déclarer neutre en reniant ses parents en guerre et requérant assurement de la partie adverse. — Les mercenaires ne pou-

vaient plus être attaqués après l'expiration de leur service. — Les prêtres, les religieux, les femmes, les mineurs, les bâtards, les pèlerins, les voyageurs à l'étranger étaient exceptés de la guerre. — Le vassal pouvait faire la guerre à son suzerain. Interprétation inexacte par Ducange d'un texte des Établissements de saint Louis.

IV

Trois moyens de mettre fin aux guerres. — Paix, trêve, assurement. — Énumération inexacte de Beaumanoir repro-

duite par Ducange.

1° La paix était la conclusion de la guerre de l'assentiment des deux parties. — Les traités de paix entre les chefs comprenaient a priori tous leurs parents. — Ceux-ci cependant pouvaient refuser de les accepter, en ayant soin de notifier leur refus. — La paix une fois acceptée ne pouvait plus être rejetée sans délit d'infraction de paix. — Elle se faisait par fait et par paroles, par fait sans paroles, enfin par paroles sans fait. — Les seigneurs dominants pouvaient imposer la paix à leurs vassaux. — L'infraction de paix était crime capital.

2° La trêve était une suspension d'armes à terme limité.
— Sa durée variait suivant les conventions. — La trêve se concluait, ou par simple accord devant des amis, ou par jugement des tribunaux, ou par ordre du suzerain. — Les rois imposèrent souvent des trêves à tous les nobles du royaume pendant leurs propres guerres. — Les roturiers ne pouvaient conclure de trêves. — Le bris de trêve était crime capital. —

La connaissance en appartenait aux hauts justiciers.

3° L'assurement était une promesse, faite devant un juge, de vivre désormais en paix avec telle personne et sa famille.

— Importance de ce contrat. — Il appartient particulièrement à la législation féodale. — Il est unilatéral. — Erreur de Ducange. — Assurements doubles. — Assurement des nobles : devait être requis par une des parties. — Assurement

des roturiers : pouvait être imposé d'office. — On ne pouvait refuser de donner assurement. — Le bannissement et la confiscation des biens s'encouraient pour refus d'assurement. - L'assurement avait une durée illimitée. - Il donnait sûrcté pour soi et les siens, contre son adversaire et les siens. — L'assurant était responsable de toutes les infractions. — Il pouvait excepter les bâtards, les bannis et ceux qui étaient à l'étranger. — On ne pouvait revenir sur des exceptions non faites à temps. — L'assurement requis après un meurtre se demandait au plus proche parent du défunt. —Le seigneur devait assurer son vassal qui l'en requérait. — Les clercs tout en pouvant s'assurer en cour laïque n'étaient pas tenus d'y assurer les autres. - Une ville, une communauté civile quelconque pouvaient se faire assurer en corps. - L'assurement se donnait devant le haut justicier. — La rupture d'assurement lui appartenait aussi. — Cette infraction était crime capital. — Parallèle et différences de la paix, de la trêve et de l'assurement.

V

Le premier acte royal concernant les guerres féodales appartient à Philippe Auguste. — Ce prince est le fondateur de la quarantaine le roi. — Erreur de Ducange et de Bouteiller. — Nous n'avons plus l'ordonnance de Philippe Auguste. — Saint Louis la renouvela. — Son ordonnance est également perdue : nous n'en connaissons pas la date. — Erreur de Laurière. — Louis IX fit probablement une défense absolue des guerres féodales. — Ordonnance de 1257. — Importance des ordonnances du règne de Philippe le Bel et spécialement de l'ordonnance de 1305. — Elle prohibe absolument les guerres féodales. — Louis le Hutin est forcé de reconnaître aux nobles le droit de guerre. — Lui et ses successeurs dans leurs diverses ordonnances se contentent de restreindre et de règler cet usage. — Le roi Jean les imitant d'a-

bord ne défend les guerres féodales que durant ses propres guerres; puis dans son ordonnance de 1361 il en décrète une prohibition absolue. — Ce nouvel acte n'eut pas plus de succès que la belle ordonnance de Philippe le Bel et Charles V se contenta d'interdire les guerres féodales pendant la durée de ses guerres avec le roi d'Angleterre. — Erreur probable de Ducange. — Les guerres féodales suivant Philippe de Maizières sévissaient encore en Picardie avec la même violence que deux siècles auparavant. — Extrait du Songe du vieil pèlerin. — Nouveaux efforts de la royauté. — Ordonnance de 1413 avec défense absolue. — Liste chronologique des ordonnances sur les guerres féodales.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(Reglement du 10 janvier 1860, art. 7.)

The first Meline and the second